



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/823
29 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant que le Gouvernement angolais et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) doivent s'acquitter d'urgence, sans nouveau retard, des obligations qui leur incombent en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997 (S/1997/807),

Se déclarant vivement préoccupé par l'absence de progrès substantiels dans le processus de paix en Angola depuis qu'a été présenté le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/741),

Déplorant vivement que l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des "Acordos de Paz", du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

A

1. Décide de proroger jusqu'au 30 janvier 1998 le mandat de la MONUA et prie le Secrétaire général de lui soumettre, le 13 janvier 1998 au plus tard, un rapport assorti de recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998;

2. Fait siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 octobre 1997, tendant à ce que le retrait des unités

militaires des Nations Unies soit reporté à la fin de novembre 1997, selon le plan exposé au paragraphe 15 dudit rapport, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 8 décembre au plus tard, sur le calendrier prévu pour la reprise du retrait du personnel militaire, compte tenu de la situation sur le terrain;

B

3. Exige que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible de provoquer une reprise des hostilités;

4. Exige aussi que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la MONUA, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et demande de nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

Considérant que la situation actuelle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. Exige que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo;

6. Note que les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prennent effet le 30 octobre 1997 à 0 h 1 (heure de New York) conformément au paragraphe 2 de la résolution 1130 (1997) du 29 septembre 1997, et réaffirme qu'il est prêt à réexaminer ces mesures ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter avant le 8 décembre 1997, puis tous les quatre-vingt-dix jours, un rapport sur l'exécution par l'UNITA de toutes les obligations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, au lieu des rapports visés au paragraphe 8 de la résolution 1127 (1997);

8. Demande aux États Membres de communiquer avant le 1er décembre 1997 au Comité créé par la résolution 864 (1993) des renseignements sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

9. Demande aussi au Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui faire rapport, avant le 15 décembre 1997, sur les dispositions que les États Membres auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

C

10. Réaffirme sa conviction qu'une rencontre, en Angola, entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

11. Prie instamment la communauté internationale de fournir une assistance pour faciliter la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

12. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider les parties angolaises à mettre en oeuvre le processus de paix;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
